Dans l'affaire

entre

la CHAMBRE SYNDICALE DE LA SIDÉRURGIE FRANÇAISE,

union de syndicats professionnels de droit français, ayant son siège social à Paris,

pour laquelle domicile a été élu auprès du bureau de la Chambre syndicale de la sidérurgie française à Luxembourg, 49, boulevard Joseph-II,

partie requérante,

représentée par son président, M. Jean Raty,

assistée de Me Jean-Pierre Aron, avocat à la Cour d'appel de Paris,

et

la HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER,

ayant fait élection de domicile à son siège, 2, place de Metz, à Luxembourg,

partie défenderesse,

représentée par son conseiller juridique, M. Gérard Olivier, en qualité d'agent,

assistée de M. André de Laubadère, professeur à la Faculté de droit de Paris,

ayant pour objet un recours en annulation des articles 6, § 3, 8 et 9 de la décision n° 2-57 du 26 janvier 1957 de la Haute Autorité, publiée au *Journal Officiel de la Communauté n° 4, du 28 janvier 1957*, et, par voie de conséquence, des articles 3, § 1, *b*, 4, § 3, 5, 6, §§ 1 et 2, et 7 de ladite décision,

LA COUR

composée de:

M. M. Pilotti, *président,*
MM. A. van Kleffens et L. Delvaux, *présidents de chambre,*
MM. P. J. S. Serrarens, O. Riese, J. Rueff, Ch. L. Hammes, *juges,*
avocat général: M. M. Lagrange,
greffier: M. A. Van Houtte,

rend le suivant

ARRÊT

EN FAIT:

1. Les faits

Dans la décision n° 2-57, qui, par ailleurs, proroge l'application des décisions n^{os} 26-55 et 3-56, c'est le même mécanisme qui permet d'assurer à la fois la péréquation du prix des ferrailles importées et des ferrailles intérieures et la réalisation des économies de ferraille. Elle prévoit, outre la contribution au taux de base, une contribution à un taux complémentaire frappant la fraction de la consommation de ferraille, dans les installations existantes, qui dépasse le volume de ferraille utilisé au cours d'une période de référence dans le passé. En vue de tenir compte de toutes les situations particulières, chaque entreprise est libre de choisir sa période de référence (6 mois compris dans 7 mois consécutifs entre le 1er janvier 1953 et le 31 janvier 1957).

L'article 8 de la décision assure aux entreprises une augmentation de contribution lentement progressive, tandis que l'article 9 leur permet, dans le cas d'une diminution des mises au mille dans leurs appareils de production ou leurs procédés de fabrication, de réduire ou même de supprimer entièrement leurs contributions au taux complémentaire.

La *requérante* expose que, mise au courant des projets de la défenderesse qui devaient aboutir à la décision n° 2-57, elle n'a pu marquer son accord sur aucun de ces projets.

Elle constate qu'il n'y avait pas nécessité d'intervenir comme la décision n° 2-57 l'a fait: le déficit en ferraille de la Communauté n'est pas destiné à s'accroître indéfiniment et il marque déjà une diminution, bien que la production d'acier soit à son maximum; la péréquation des ferrailles importées a respecté l'économie de marché et n'a pas empêché l'augmentation massive du coût de la ferraille pour les entreprises sidérurgiques; ces entreprises sont suffisamment conscientes des perspectives d'approvisionnement en matières premières pour avoir fait elles-mêmes les efforts d'accroissement de production de fonte qui réduiront le déficit en ferraille, effort datant de 1956 et même de fin 1955.

La requérante affirme enfin que la décision n° 2-57 n'était pas la seule solution au problème tel que la Haute Autorité le concevait. Cette solution est la plus lourde et la plus onéreuse pour certaines entreprises sidérurgiques.

La *défenderesse* répond qu'elle se trouvait aux prises avec le problème du déficit structurel du marché de la ferraille dans la Communauté; qu'elle devait remédier aux défauts du régime antérieur à la décision n° 2-57, à savoir corriger l'effet d'incitation au développement de la consommation de ferraille entraîné par le jeu de la péréquation; qu'elle a dû faire face, tout à la fois, à un problème de prix et à un problème de quantité. Elle devait ainsi développer une action tendant essentiellement à décourager tout accroissement de consommation globale de ferraille et à encourager l'utilisation de celle-ci avec un maximum d'économie.

2. Conclusions des parties

La *requérante* conclut:

«qu'il plaise à la Cour annuler les articles 6, § 3, 8 et 9 de la décision n° 2-57 du 26 janvier 1957 et, par voie de conséquence, les articles 3, § 1, *b*, 4, § 3, 5, 6, §§ 1 et 2, et 7 de ladite décision et condamner la Haute Autorité aux dépens».

La *défenderesse* conclut:

«qu'il plaise à la Cour rejeter la requête introduite contre la décision n° 2-57 en tant que celle-ci n'est pas entachée de détournement de pouvoir à l'égard de la requérante, avec toutes conséquences de droit, notamment en ce qui concerne le règlement des honoraires, dépens et tous autres frais éventuels».

3. Moyens et arguments des parties

A – QUANT À LA RECEVABILITÉ

1. Est-ce bien à l'égard de l'association requérante qu'un détournement de pouvoir a pu être commis?

Selon la *défenderesse,* il ressort de la jurisprudence de la Cour, dans les affaires n^{os} 3 et 4-54, que, pour qu'un recours d'asso-

ciation d'entreprises soit recevable, il suffit que certaines entreprises subissent les effets de la décision en cause, alors que d'autres y demeurent étrangères. D'autre part, dans les arrêts n^{os} 8 et 9-55, la Cour a noté que l'article 33, alinéa 2, du Traité constituait une exception expliquée par le fait que dans ce cas c'est encore l'élément individuel qui prévaut. En l'espèce, puisqu'il s'agit d'un recours d'association d'entreprises, c'est donc d'élément collectif qu'il faut parler. Cet intérêt collectif peut-il transcender les intérêts particuliers des entreprises membres de l'association, si ces intérêts sont divergents?

La *requérante* répond que les dispositions attaquées de la décision n° 2-57 portent atteinte aussi bien à l'intérêt général qu'à l'intérêt particulier de certaines entreprises membres de la Chambre syndicale. A ce double titre, le recours est recevable.

2. *Les moyens allégués sont-ils des griefs de détournement de pouvoir?*

a) La *défenderesse* a indiqué dans les considérants de la décision n° 2-57 qu'elle avait pour but essentiel d'assurer un approvisionnement régulier en ferraille à un prix raisonnable du marché commun. Or, la requérante n'allègue même pas que les dispositions de cette décision ne sont pas de nature à permettre d'atteindre ce but. A partir du moment où il est clair que le but essentiel poursuivi par la décision était conforme au Traité, le détournement de pouvoir devient difficilement concevable.

La *requérante* répond que la décision n° 2-57, d'une part, maintient une réglementation précédemment en vigueur et, d'autre part, édicte des prescriptions nouvelles. En maintenant le régime antérieur de la péréquation, son but est bien d'assurer un approvisionnement régulier à un prix raisonnable. Le recours n'est pas dirigé contre le régime de péréquation, mais uniquement contre les dispositions de la décision qui édictent une réglementation nouvelle.

b) La *défenderesse* range les huit moyens de la requête en quatre groupes se rapportant respectivement aux articles 3, 54, 59 et 65 du Traité. Le grief par rapport à l'article 65 repose sur une interprétation manifestement erronée du texte de l'article 53, ce que la requérante ne conteste pas.

Les trois groupes restant, si on leur applique la distinction classique du concept de mobile et de celui d'objet, peuvent être classés comme suit:

1° Trois griefs de détournement de pouvoir ou de procédure:

— par rapport à l'article 59,

— par rapport à l'article 54,

— et par rapport aux paragraphes *d* et *g* de l'article 3;

2° Deux griefs de violation du Traité:

— violation des articles 53 et 54 (étendue des pouvoirs conférés par l'article 53 par référence à l'article 54),

— violation de l'article 3, *b*.

B – QUANT AU FOND

La *requérante* délimite la portée de l'article 53 au regard des principes de l'économie de marché. Aux termes de l'article 5 du Traité, la Communauté accomplit sa mission avec des interventions limitées. Les mécanismes financiers de l'article 53 constituent des moyens d'action indirects, qui ne permettent pas de s'écarter substantiellement des règles de l'économie de marché telles qu'elles sont définies aux articles 2, 3 et 4 du Traité. La légitimité d'une charge au regard du Traité peut s'apprécier en fonction d'éléments de nature physique ou technique propres aux entreprises, tels que la variation des rendements, mais non par rapport à des critères étrangers à l'économie de marché, tels que la date de mise en service d'une installation. Il n'en pourrait être autrement qu'en vertu de dispositions expresses du Traité, qui, de fait, prend soin d'autoriser expressément (art. 58, §§ 24 et 29, *a*, de la Convention) des mécanismes financiers de caractère particulier chaque fois qu'il envisage des problèmes ne pouvant être résolus par un simple recours aux procédés respectant le jeu de la concurrence normale. Il en résulte que les seules dispositions de l'article 53 ne permettent pas d'instituer des mécanismes financiers portant atteinte à l'écono-

mie de marché. Sinon, cet article serait un blanc-seing donné à la Haute Autorité, qui pourrait ainsi s'affranchir des règles fondamentales du Traité.

La *défenderesse* répond que le mémoire en réplique contient des développements tout à fait nouveaux sur la portée de l'article 53 au regard de l'économie de marché. Elle fait ses réserves sur la régularité de cette procédure: la requête doit contenir l'énoncé des moyens. La requérante ne montre pas en quoi les dispositions attaquées de la décision n° 2-57 sont contraires à l'économie de marché. Pour la requérante, seuls les modes d'action indirects doivent respecter les principes de l'économie de marché tels qu'ils sont définis aux articles 2, 3 et 4 du Traité. C'est inexact: c'est en toutes circonstances que la Haute Autorité doit s'efforcer de mettre en pratique les principes définis dans ces articles. D'ailleurs les articles 2 et 3 du Traité n'interdisent nullement à la Haute Autorité des interventions dans le jeu de l'offre et de la demande.

Il n'est pas exact que les dispositions attaquées établissent une charge interdite par le Traité. Le paiement d'une contribution complémentaire n'est qu'un des éléments d'un système d'ensemble destiné à assurer, pour toutes les entreprises de la Communauté, un approvisionnement régulier à un prix raisonnable: il faut donc voir les avantages et les inconvénients de l'ensemble du système. On ne peut parler de charge spéciale alors qu'on est en présence d'une réglementation absolument générale, applicable dans les mêmes conditions à toutes les entreprises.

Les mécanismes financiers de l'article 53 ne peuvent être comparés aux mécanismes financiers prévus par l'article 58 et les paragraphes 24 et 29, *a*, de la Convention, car ils ne présentent aucune analogie. Il n'est donc pas possible de définir la portée de l'article 53 par opposition avec celle des autres mécanismes financiers prévus par le Traité.

L'article 53 a pour objet, dans tous les cas où le mécanisme naturel du marché ne peut suffire à jouer le rôle régulateur qu'il doit avoir normalement, d'apporter au jeu de l'offre et de la demande les correctifs et les compléments nécessaires pour atteindre les objectifs fixés par l'article 3.

Premier grief: Détournement de pouvoir en ce que les dispositions attaquées poursuivent des objectifs contraires à ceux des articles 53 et 3.

La *requérante* invoque l'argument que les mécanismes financiers prévus à l'article 53 doivent, aux termes mêmes de ce texte, être nécessaires à l'exécution des missions définies à l'article 3. Or le mécanisme institué tend à des fins contraires à celles de cet article. La Haute Autorité a donc utilisé les pouvoirs qu'elle tient de l'article 53 dans des buts autres que ceux en vue desquels ces pouvoirs lui ont été conférés.

a) Il y a opposition entre le but énoncé par la Haute Autorité et le but réel des dispositions incriminées.

Le but énoncé dans la décision est double:

— inciter les entreprises à réaliser des économies de ferraille;

— prendre toutes dispositions utiles pour ne pas rendre plus difficile la création de nouvelles capacités de production d'acier.

Les buts véritables auxquels tendent les dispositions attaquées sont les suivants:

— interdire la création d'installations nouvelles à mettre en service après le 31 janvier 1958; entraver le plein emploi des installations existantes et priver les entreprises de la possibilité de substituer certaines fabrications à d'autres;

— faire ainsi obstacle à tout développement et à toute amélioration des moyens de fabrication.

b) D'après le premier alinéa de l'article 3, la Haute Autorité doit agir dans l'intérêt commun. Or les dispositions attaquées poursuivent un but contraire à l'intérêt commun:

— en portant préjudice à des catégories entières d'entreprises délibérément choisies comme victimes;

— en faisant obstacle au plein emploi dans les installations existantes et en portant atteinte au principe de la liberté pour les entreprises de choisir leurs fabrications;

— en pénalisant, au profit des entreprises déjà nanties, les entreprises mettant en service de nouvelles installations après le 31 janvier 1958;

— en avantageant en fonction de leur diminution de mise au mille de ferraille des entreprises qui se bornent à corriger des déficiences antérieures d'exploitation et en pénalisant, pour rétablir l'équilibre, les entreprises dont l'activité, tant présente que passée, n'appelle aucune critique.

c) Les dispositions attaquées tendent à des fins contraires à celles énoncées aux paragraphes *d* et *g* de l'article 3 en paralysant le développement et l'amélioration du potentiel de production des entreprises et en faisant ainsi obstacle à l'expansion régulière et à la modernisation de la production.

d) Les dispositions attaquées poursuivent un but contraire à celui qui est prescrit par le paragraphe *b* de l'article 3 (égal accès aux sources de production):

— en soumettant les entreprises à un régime d'approvisionnement différent suivant qu'elles mettent en service de nouvelles installations avant ou après le 31 janvier 1958;

— en instituant, de manière générale, un système de réduction de la contribution complémentaire en fonction de la diminution de mise au mille de ferraille, alors que des catégories entières d'entreprises sont dans l'impossibilité technique absolue de réduire leur consommation unitaire de ferraille.

La *défenderesse* dénie avoir sacrifié l'intérêt commun en choisissant délibérément ses victimes et avoir édicté des mesures de faveur au profit d'entreprises qui sont déjà nanties. Le système réglementaire tendant à décourager tout accroissement de consommation globale de ferraille par rapport à une période de référence se situe très exactement dans la ligne des objectifs généraux mis au point en application de l'article 46 du Traité. Ces objectifs généraux peuvent légalement guider l'action de la Haute Autorité lorsqu'elle recourt aux modes d'action indirects sur la production et, plus particulièrement, aux mécanismes financiers de l'article 53, *b*. La Haute Autorité n'a nullement négligé les objectifs

fixés aux paragraphes *d* et *g* de l'article 3, mais elle les a conciliés, comme les circonstances le lui imposaient, avec l'objectif du paragraphe *a* (approvisionnement régulier du marché commun).

Se plaçant au point de vue de la violation du Traité, la défenderesse dénie avoir violé l'article 3, *b*, du Traité (égal accès aux sources de production).

a) Quant au grief d'avoir, par l'article 6, paragraphe 3, de la décision, soumis à un régime différent des entreprises pouvant se trouver dans des conditions comparables, la défenderesse répond que cette disposition de l'article 6, paragraphe 3, n'a pas le caractère d'une pénalisation, mais reflète le principe de la surtaxation de tout accroissement de consommation de ferraille par rapport à une période de référence. Au contraire, les dispositions attribuant une consommation fictive de référence pour les appareils mis en service avant la date incriminée constituent une faveur, à titre transitoire, au profit des entreprises.

b) Quant au grief d'avoir, par l'article 9 de la décision, placé dans une situation défavorable les entreprises qui sont dans l'impossibilité technique de réduire leur mise au mille, la défenderesse répond qu'on ne peut parler d'une impossibilité technique de réduction de la mise au mille pour les fours électriques à charge solide. Il est vrai que la possibilité de réduction apparaît techniquement limitée pour ces appareils. Mais la faible part du poste «ferraille» dans le prix de revient des aciers spéciaux compense largement l'inconvénient résultant de la taxation au taux complémentaire.

Deuxième grief: Détournement de pouvoir en ce que les dispositions attaquées ont pour but d'interdire certains investissements.

La *requérante* invoque l'argument que les dispositions attaquées ont pour but d'interdire certains investissements, action qui ne pouvait être poursuivie que selon la procédure de l'article 54.

Notamment, les stipulations de l'article 6, paragraphe 3, de la décision attaquée suppriment toute période de référence pour les installations mises en service après le 31 janvier 1958. Les entre-

prises mettant en service certains investissements après cette date sont donc automatiquement pénalisées, sauf dans le cas où elles seraient en mesure de bénéficier des dispositions de l'article 9 concernant des diminutions de mise au mille. Ainsi, quels que soient les objectifs que la Haute Autorité prétend avoir poursuivis en prenant la décision n° 2-57, elle a incontestablement eu pour but, en édictant les prescriptions de l'article 6, paragraphe 3, de faire obstacle aux investissements à mettre en service à partir du 31 janvier 1958. Les pouvoirs conférés en matière d'investissements à la Haute Autorité sont énumérés à l'article 54 d'une manière strictement limitative. La Haute Autorité ne peut qu'émettre des avis et n'a la faculté de s'opposer à des investissements que dans le seul cas où ces derniers impliqueraient l'octroi d'aides et de subventions contraires au Traité. En agissant sur les investissements au delà des limites fixées par ces dernières dispositions et en utilisant à cette fin les pouvoirs qu'elle tient de l'article 53, elle détourne celui-ci de son but.

La requérante estime, en outre, que la Haute Autorité, en utilisant l'article 53 au lieu et place de l'article 54, a cru pouvoir trouver dans le premier de ces textes des avantages que le second ne pouvait lui procurer. L'article 54, en effet, lui impose d'agir conformément à des appréciations nuancées, tenant compte, notamment, des objectifs généraux de l'article 46. Or, la Haute Autorité ne pouvait prétendre inclure dans ces objectifs généraux l'interdiction automatique des nouveaux investissements ou la condamnation du plein emploi dans les investissements existants.

La *défenderesse* répond que le but spécifique des dispositions attaquées n'est nullement l'action sur les investissements mais bien le souci d'assurer l'approvisionnement régulier en ferraille. Si ces dispositions entraînent logiquement des conséquences sur les investissements, on ne doit y voir que la conséquence naturelle d'un mécanisme de prix destiné à une action indirecte sur la production. Ce procédé est strictement conforme à l'article 53. Enfin, le système critiqué n'a ni comme objet ni comme résultat d'interdire la réalisation de nouveaux investissements.

Sous l'angle du détournement de procédure, le grief ne peut être accueilli, dès lors que l'on admet que l'article 54 n'a nullement un caractère exclusif en matière d'investissement et qu'un méca-

nisme financier conforme à l'article 53 peut entraîner légalement des effets indirects sur les investissements.

Sous l'angle de la violation du Traité, la défenderesse examine l'allégation de la requérante que l'article 54 a, en ce qui concerne les investissements, un caractère exclusif, d'où résulterait tacitement une limitation des pouvoirs reconnus par l'article 53. Cette thèse, à défaut de toute justification, se présente comme une pure construction de l'esprit. Contester que la Haute Autorité puisse prendre des mesures incitant à l'économie de ferraille, pour le motif qu'elles auraient des effets sur les investissements, serait en réalité, interdire à la Haute Autorité de prendre des mesures autres qu'à court terme en vue de réaliser les objectifs de l'article 3.

Troisième grief: Détournement de pouvoir en ce que les dispositions attaquées tendent à réaliser une répartition.

Selon la *requérante,* les dispositions attaquées tendent à réaliser une répartition, action qui ne pouvait être poursuivie que dans le cadre de la procédure de l'article 59 et de l'annexe II.

Le mécanisme institué par les dispositions incriminées est analogue à celui prévu par l'article 58. Il s'agit dans les deux cas d'une pénalisation frappant certains tonnages dépassant un niveau de référence. De même que le système de l'article 58 tend à une répartition de la production, le mécanisme de la décision n° 2-57 tend à une répartition de la consommation. La Haute Autorité s'est abstenue de recourir aux moyens prévus par l'article 59 et l'annexe II pour instaurer une régime de répartition, mais tend à la même fin en instituant, par le moyen de l'article 53, un système de double prix, qui interdit toute consommation de ferraille excédant un niveau de référence. Ce niveau ne peut être dépassé que sous réserve de possibilités de réduction de mise au mille et en fonction de ces diminutions.

En outre, si la Haute Autorité n'a pas recouru à l'article 59, c'est pour éviter les conditions d'application de cet article, qui l'obligeaient à tenir un compte nuancé des situations particulières diverses.

La *défenderesse* répond que les dispositions attaquées, bien qu'agissant sur les quantités, ne sauraient être regardées comme étant identiques à un système de répartition. Il ne pourrait en être autrement que si, objectivement, le système aboutissait à interdire tout accroissement de consommation par rapport à une consommation de référence. La confusion faite volontairement par la requérante méconnaît la portée des modes d'action indirects sur la production.

Sous l'angle du détournement de procédure, le grief ne peut être retenu. Cette allégation supposerait que la procédure de l'article 59 et de l'annexe II est, pour la Haute Autorité, plus difficile à utiliser que celle de l'article 53. Or, c'est l'inverse qui est vrai: au titre de l'article 53, la Haute Autorité doit recueillir l'avis conforme du Conseil de Ministres statuant à l'unanimité, alors que pour prendre les mesures de répartition prévues à l'article 59 et à l'annexe II, elle n'a pas besoin de cet accord unamine; elle pourrait seulement être empêchée d'agir par une décision contraire du Conseil prise à l'unanimité.

Il est vrai que l'article 59 précise que la répartition doit être opérée sur une base équitable et que la Haute Autorité doit attribuer à chaque entreprise un quantum déterminé de ressources disponibles. Mais il s'agit là, d'une part, d'une indication qui figure déjà dans les principes généraux des articles 3 et 4, qui dominent toute l'application du Traité et en particulier celle de l'article 53, et, d'autre part, la distribution du total des ressources entre les divers ayants droit est précisément la conséquence du fait qu'il s'agit d'une répartition.

4. Procédure

Le recours est régulier en la forme et a été introduit dans les délais.

Les pouvoirs des agents et avocats des parties ne donnent lieu à aucune objection.

La procédure écrite a suivi son cours régulier. Les mémoires des parties, auxquels était joint un certain nombre d'annexes, ont été déposés avant l'expiration des délais et ont été régulièrement signifiés.

EN DROIT:

A – SUR LA RECEVABILITÉ

Attendu qu'aux termes de ses statuts la requérante est une association privée de droit français ayant pour objet de promouvoir les intérêts généraux de ses membres, producteurs de fonte ou d'acier, et d'en assurer la défense; qu'il n'est pas contesté que la décision générale n° 2-57 est, dans ses dispositions attaquées, de nature à porter atteinte à certains intérêts, même divergents peut-être, dont la requérante a la charge; qu'elle a par suite qualité pour se pourvoir devant la Cour conformément aux dispositions des articles 33, 48 et 80 du Traité;

attendu que la requérante allègue formellement un ou des détournements de pouvoir à l'égard de ses membres; qu'elle indique de façon pertinente les raisons dont découlent à son avis le ou les détournements de pouvoir allégués; que les arguments invoqués tendent en effet à faire juger qu'en édictant les dispositions attaquées, la Haute Autorité a usé des pouvoirs qui lui sont impartis par l'article 53, *b*, du Traité, à des fins autres que celles en vue desquelles ils lui ont été conférés, tant par méconnaissance grave de certains des objectifs visés à l'article 3 que par la volonté manifeste de réaliser les objets spécifiquement régis par les articles 54 et 59 en échappant aux procédures spéciales prévues auxdits articles.

attendu, dès lors, que la requérante est recevable en son recours.

B – QUANT AU FOND

Attendu que la Haute Autorité a choisi l'article 53 comme base juridique des systèmes de péréquation de ferraille qu'elle a institués; que cet article met à sa disposition un instrument d'intervention en vue des missions que le Traité lui assigne, notamment en son article 3;

attendu que l'article 53 figure dans le chapitre II intitulé «Dispositions financières»; que celles-ci traitent dans les autres articles de l'utilisation des fonds obtenus par la Haute Autorité

par prélèvement sur la production ou par emprunt; qu'on peut considérer dès lors que les mécanismes financiers visés à l'article 53 sont des mécanismes fondés sur des transferts de ressources, notamment du type péréquation ou compensation; que pareille interprétation est confirmée par le dernier alinéa de l'article 62, prévoyant que certaines compensations «peuvent être instituées dans les conditions prévues à l'article 53»;

attendu que les péréquations et compensations n'affectent pas directement les prix, mais les facteurs qui contribuent à leur formation; que par là, sans faire obstacle à la libre détermination des prix, ces facteurs modifient le niveau auquel ceux-ci s'établissent; que c'est par ces modifications de niveau de prix que les mécanismes financiers prévus à l'article 53 affectent les autres éléments caractéristiques de l'état du marché et notamment l'offre et la demande dont les produits qu'ils concernent sont l'objet; qu'ils constituent donc, entre les mains de la Haute Autorité, des procédures d'intervention, puissantes et efficaces, mais de nature «indirecte» au sens de l'article 57 du Traité, s'opposant par là aux procédures d'action directe par fixation de quotas de production (article 58) ou par répartition des ressources (article 59);

attendu que l'utilisation des mécanismes financiers prévus à l'article 53 permet à la Haute Autorité d'exercer une large influence sur le marché du charbon et de l'acier, sous réserve cependant que l'article 53 limite l'utilisation de ces mécanismes aux procédures «nécessaires à l'exécution des missions définies à l'article 3 et compatibles avec les dispositions du Traité, en particulier de l'article 65»;

attendu que la mention expresse de l'article 3 ne dispense pas la Haute Autorité de l'obligation de respecter les autres articles du Traité, et notamment les articles 2, 4 et 5 qui, avec l'article 3, doivent toujours être respectés parce qu'ils fixent les objectifs fondamentaux de la Communauté; que ces dispositions ont même force impérative et doivent être envisagées simultanément pour en faire une application adéquate; que, se suffisant à elles-mêmes, ces dispositions sont immédiatement applicables lorsqu'elles ne sont reprises en aucune disposition du Traité; que si elles sont reprises ou réglementées en d'autres dispositions de celui-ci, les textes se rapportant à une même disposition doivent être considérés dans

leur ensemble et simultanément appliqués; qu'il s'entend toutefois qu'il faudra en pratique procéder à une certaine conciliation entre les divers objectifs de l'article 3, car il est manifestement impossible de les réaliser tous ensemble et chacun au maximum, ces objectifs étant des principes généraux, vers la réalisation et l'harmonisation desquels il faut tendre dans toute la mesure du possible; que d'autre part, ces mécanismes financiers doivent être établis sans préjudice des dispositions de l'article 58 et du chapitre 5 du titre III du Traité;

attendu que les décisions antérieures à la décision n° 2-57 avaient pour objet la péréquation des prix entre les ferrailles importées et les ferrailles intérieures; que la décision n° 2-57 maintient ce régime, mais en le corrigeant et en le complétant par de nouvelles dispositions tendant à agir tout à la fois sur le prix de la ferraille et sur le volume global des achats en vue d'inciter les entreprises à réaliser des économies de ferraille, dans l'intérêt de l'approvisionnement régulier du marché;

attendu que l'excès de la demande sur l'offre de ferraille, s'il s'était prolongé, aurait pu créer une «pénurie sérieuse» ressortissant aux procédures de l'article 59; que la Haute Autorité, si elle voulait éviter leur mise en œuvre — et les dispositions de l'article 57 lui faisaient un devoir de chercher autant que possible à l'éviter — ne pouvait échapper à la nécessité et à l'obligation d'appliquer la procédure prévue à l'article 53, *b*, sous réserve d'en respecter les conditions d'application.

1. Sur le moyen tiré du détournement de pouvoir au regard des articles 53 et 3 du Traité, à savoir que les dispositions attaquées poursuivent des objectifs contraires à ceux des articles 53 et 3

a) Attendu qu'aux termes de l'article 53, *b*, du Traité, la Haute Autorité peut, sur avis conforme du Conseil, statuant à l'unanimité, instituer elle-même tous mécanismes financiers reconnus nécessaires à l'exécution des missions définies à l'article 3; que l'exercice des pouvoirs, qui lui sont ainsi dévolus, est soumis aux dispositions formulées dans les articles 2 à 5 visant l'établissement, l'administration et l'orientation du marché commun;

attendu qu'aux termes de l'article 2 du Traité, la Communauté a pour mission de contribuer à l'expansion économique, au

développement de l'emploi et au relèvement du niveau de vie dans les États membres; que le moyen prévu pour réaliser ces objets consiste en l'établissement d'un marché commun dans les conditions définies à l'article 4 portant suppression des entraves à la concurrence; qu'il incombe à la Communauté, en vertu de cet article 2, de réaliser l'établissement progressif de conditions assurant par elles-mêmes la répartition la plus rationnelle de la production au niveau de productivité le plus élevé, tout en sauvegardant la continuité de l'emploi et en évitant de provoquer, dans les économies des États membres, des troubles fondamentaux et persistants;

attendu qu'à ces fins la Communauté doit assurer sur le marché l'établissement, le maintien et le respect de conditions normales de concurrence et, sous réserve de se conformer au principe de la hiérarchie des interventions, consacré par l'article 57 du Traité, il lui appartient, conformément aux dispositions de l'article 5, «de n'exercer une action directe sur la production et le marché que lorsque les circonstances l'exigent»;

attendu que, dans la poursuite des objectifs prévus à l'article 3 du Traité, la Haute Autorité doit assurer la conciliation permanente que peuvent exiger d'éventuelles contradictions entre ces objectifs considérés séparément et, lorsque pareilles conciliations s'avèrent irréalisables, accorder à tel ou tel d'entre eux la prééminence temporaire que peuvent lui paraître imposer les faits ou circonstances économiques au vu desquels, pour l'exécution de la mission que lui confie l'article 8 du Traité, elle arrête ses décisions;

attendu qu'en vertu des dispositions de l'article 57 du Traité la Haute Autorité, dans le domaine de la production, recourt de préférence aux modes d'action indirects qui sont à sa disposition, notamment à des interventions en matière de prix; qu'au nombre des modes d'action ainsi visés il y a lieu de compter, comme dit antérieurement, les mécanismes financiers prévus à l'article 53, ces mécanismes ayant pour effet une action sur les prix, notamment par voie de compensation et de correction des éléments qui concourent à leur formation; que ces mécanismes, en concourant à la formation des prix, modifient le niveau de ceux-ci sur le marché et affectent par là les effets que le niveau des prix exerce sur l'orientation de la production, donc sur la structure de l'appareil productif; que ces mécanismes donnent ainsi à la Haute Autorité le moyen de

modifier les effets de «conditions normales de concurrence», tout en assurant, conformément aux exigences de l'article 5 du Traité, le maintien et le respect; que par l'emploi approprié de ce puissant moyen d'intervention, la Haute Autorité peut, dans une large mesure, et sous réserve que les circonstances l'exigent, assurer la conciliation nécessaire des objectifs énumérés à l'article 3 du Traité dans l'accomplissement de la mission qui lui est impartie;

attendu que les pouvoirs ainsi dévolus à la Haute Autorité trouvent cependant leurs limites dans les dispositions spécifiques édictées par le titre troisième du Traité; que, notamment, ces pouvoirs seraient détournés de leur but légal s'il apparaissait que la Haute Autorité en ait usé dans le but exclusif, ou à tout le moins déterminant, d'éluder une procédure spécialement prévue par le Traité pour parer aux circonstances auxquelles elle doit faire face;

attendu que le marché des ferrailles, à l'époque où sont intervenues les dispositions attaquées, était notoirement caractérisé par l'insuffisance aiguë de l'offre intérieure, par les difficultés croissantes d'importation et par la forte et rapide augmentation des prix des ferrailles en provenance de l'étranger; que la situation découlant de ces faits et circonstances économiques ne saurait, en tout état de cause, être regardée comme excluant, *prima facie*, des interventions de la Haute Autorité tendant à parer aux conséquences contraires aux exigences de l'article 3 du Traité que cette situation eût été susceptible d'entraîner; que par ailleurs, l'appréciation, par la Haute Autorité, de la situation au vu de laquelle sont intervenues les dispositions attaquées ne révèle pas, par elle-même, l'existence d'un mobile illicite dans le chef des auteurs desdites mesures;

attendu dès lors que la Cour ne saurait admettre que les circonstances excluaient, à l'époque, une action de la Haute Autorité sur le marché des ferrailles tendant à affecter indirectement les moyens de production qui font appel à cette ressource.

b) Attendu que les dispositions attaquées dans le présent recours ont pour objet de rendre progressivement sélective la contribution de péréquation des prix des ferrailles importées en majorant le taux applicable aux consommations de ferraille d'achat qui excèdent un niveau de référence déterminé et en modulant la

charge financière ainsi prévue en fonction du coefficient de mise au mille de ferraille dans les appareils et procédés de fabrication faisant appel à cette ressource;

attendu, par ailleurs, que les dispositions précitées sont assorties d'un ensemble de mesures transitoires destinées à permettre aux entreprises de s'adapter progressivement aux conditions qui leur sont ainsi faites, notamment le choix par chacune d'elles de sa période de référence, le délai de six mois pendant lequel il est sursis à la contribution au taux complémentaire, le caractère progressif imprimé audit taux, l'attribution d'une consommation de référence et d'une mise au mille de référence aux appareils mis en service pendant l'année suivant la mise en vigueur de la décision, ainsi que l'attribution d'une mise au mille de référence à tous appareils mis en service après l'expiration de ce délai et sans limite de temps; que par ces mesures la Haute Autorité assortissait le mécanisme de péréquation des prix des ferrailles importées, antérieurement institué, de conditions tendant à empêcher que l'abaissement du prix de la ferraille résultant de la péréquation n'incite les producteurs du marché commun à augmenter leur consommation de ferraille;

attendu qu'ainsi défini, le but déterminant des dispositions attaquées s'inscrivait légalement dans le cadre d'une action indirecte — au sens de l'article 57 — entreprise sur le marché des ferrailles en vue d'assurer, compte tenu des faits et circonstances alors observés, l'approvisionnement régulier du marché commun; que les fins précitées sont conformes aux dispositions conjointes des articles 3, *a* et *d*, *in fine*, 2, alinéa 2, et 5, alinéa 2, paragraphe 3, du Traité.

c) Attendu qu'aux termes de l'article 3, premier alinéa, du Traité, la recherche de l'intérêt commun s'impose aux institutions de la Communauté dans l'exécution des missions définies audit article; que, loin de se limiter à la somme des intérêts particuliers des entreprises ou des catégories d'entreprises placées sous la juridiction de la Communauté, le concept d'intérêt commun visé audit article excède largement le cercle de ces intérêts et se définit par référence aux buts généraux clairement énoncés à l'article 2;

attendu que la sauvegarde de l'intérêt commun ne fait pas obstacle, lorsque les circonstances l'exigent, à ce qu'une action com-

binant la poursuite des divers objectifs prévus à l'article 3 du Traité comporte toutes mesures de sélectivité et de progressivité compatibles avec le principe d'égalité et nécessaires pour l'exécution des missions prévues audit article; qu'en conséquence, un mode d'action indirect sur la production ne saurait être regardé comme incompatible avec la sauvegarde de l'intérêt commun sous prétexte qu'il comporte des modalités de traitement différent.

d) Attendu qu'il y a lieu toutefois d'examiner si les mesures entreprises sont compatibles avec les règles de l'article 3, *b*, *d*, *in initio*, et *g*, objectifs que la requérante fait grief à la Haute Autorité d'avoir gravement méconnus en édictant lesdites mesures;

attendu qu'aux termes de l'article 3, *b*, du Traité, les institutions de la Communauté doivent, dans le cadre de leurs attributions respectives et dans l'intérêt commun, assurer à tous les utilisateurs du marché commun, placés dans des conditions comparables, un égal accès aux sources de production; que cette disposition constitue un objectif s'imposant à l'action de la Haute Autorité dans l'usage des pouvoirs qui lui sont impartis par le Traité; que la méconnaissance du principe de l'égalité des utilisateurs devant la réglementation économique, qualifié comme il est dit ci-dessus, pourrait établir l'existence d'un détournement de pouvoir à l'égard des personnes ou des catégories délibérément sacrifiées;

attendu qu'en vertu d'un principe généralement admis dans le droit des États membres, l'égalité des administrés devant la réglementation économique ne fait pas obstacle à l'établissement de prix différents suivant la situation particulière des usagers ou des catégories d'usagers, à la condition que les différenciations de traitement correspondent à une différence dans les conditions où ils se trouvent placés; que, faute d'une base objectivement déterminée, les différenciations de traitement auraient un caractère arbitraire et discriminatoire et seraient illégales; que la réglementation économique ne saurait être taxée d'inégalité sous prétexte qu'elle entraîne des conséquences différentes ou des sacrifices inégaux à l'égard des assujettis, dès lors que cette situation s'avère être le résultat des conditions d'exploitation différentes dans lesquelles ils sont placés;

attendu que le taux complémentaire institué par l'article 3, alinéa 1, *b*, de la décision attaquée s'applique, d'une manière géné-

rale et absolue, à toute consommation de ferraille d'achat excédant celle relevée au cours d'une période de référence; que la liberté laissée aux entreprises assujetties de choisir elles-mêmes, dans des limites de temps expressément fixées, la période qui leur est la plus favorable ne prive pas, pour autant, le critère de différenciation ainsi édicté du caractère objectif sans lequel il apparaîtrait arbitraire; qu'en effet les différences de fait résultant de cette situation pour les entreprises proviennent de leurs conditions d'exploitation différentes et non pas d'une inégalité de droit qui serait inhérente à la décision;

attendu que la progressivité qu'impriment au taux complémentaire les dispositions de l'article 8 attaqué au présent recours est exclusivement fondée sur les périodes successives d'application de la décision n° 2-57; qu'elle revêt ainsi un caractère général et absolu objectivement motivé par le souci d'inciter progressivement, par une action sur les prix, les entreprises sidérurgiques consommatrices de ferraille à ménager l'emploi de cette ressource pour en éviter l'épuisement inconsidéré;

attendu que les remises sur la part de contribution de péréquation calculée au taux complémentaire, instituées en vertu de l'article 9 de la décision entreprise, sont octroyées, sur une base exclusivement objective, à raison de la réduction du coefficient de mise au mille de ferraille dans tous appareils et procédés de fabrication utilisant cette matière; que les effets différents résultant de l'application de cet article à l'égard des assujettis, à raison des conditions d'exploitation différentes dans lesquelles ils se trouvent et des obstacles d'ordre technique qui, pour certaines catégories d'appareils, peuvent réduire le bénéfice des remises ou même y faire échec, ne sauraient imprimer à la règle un caractère d'inégalité de droit qu'exclut la nature du critère adopté.

e) Attendu qu'aux termes de l'article 3, *d* et *g*, du Traité les institutions de la Communauté, et notamment la Haute Autorité lorsqu'elle fait usage des pouvoirs qui lui sont impartis par l'article 53, *b*, doivent veiller au maintien de conditions incitant les entreprises à développer et à améliorer leur potentiel de production et promouvoir l'expansion régulière et la modernisation de la production, ainsi que l'amélioration de la qualité; que la Haute Autorité vise ces objectifs légaux en tête de la décision entreprise dont

le but exprimé est d'assurer l'approvisionnement régulier du marché en ferraille et d'inciter les entreprises à ménager l'emploi de cette ressource sans, pour autant, rendre plus difficile la création de nouvelles capacités de production d'acier;

attendu que le groupement requérant fait grief à la Haute Autorité d'avoir gravement méconnu les objectifs ainsi visés en freinant le développement de certains moyens de production par la voie des dispositions attaquées; qu'il y a lieu d'examiner si ces dispositions révèlent, à cet égard, un mobile illicite ou un manque de circonspection grave équivalant à une méconnaissance du but légal et si elles n'ont pas, sur ce point, donné la prééminence à certains des buts légaux aux dépens de certains autres dans une mesure non justifiée par les circonstances;

attendu que la réalisation des objectifs visés aux lettres *d* et *g* de l'article 3 du Traité ne saurait être poursuivie séparément des autres fins prévues audit article et assurée en faisant abstraction de ces fins; que l'expansion régulière et la modernisation de la production peuvent légalement être recherchées dans le cadre d'une action d'ensemble basée sur la conciliation des objektifs de l'article 3 et donnant, le cas échéant, à tel ou tel d'entre eux, la prééminence que peut justifier la situation découlant des faits ou circonstances économiques observés lors de l'intervention.

f) Attendu par ailleurs que les objectifs prévus à l'article 3 du Traité doivent être appréciés globalement et poursuivis aux fins exclusives de l'intérêt commun;

attendu en conséquence que, comme il a été dit déjà, la poursuite des objectifs prévus à l'article 3 ne fait pas obstacle à des mesures sélectives fondées, notamment, sur la nature des moyens de production à développer ou à créer, s'il apparaît que les circonstances économiques et l'évolution raisonnablement prévisible des conditions du marché imposent pareilles mesures; qu'il en est bien ainsi dans le cas où l'une des matières de base de la sidérurgie menace de faire gravement défaut et où l'adoption d'une politique d'exploitation rationnelle de la ressource apparaît nécessaire pour en éviter l'épuisement inconsidéré; que les distinctions qui peuvent, de ce fait, s'avérer nécessaires au maintien de conditions incitant les entreprises à développer et à améliorer leur potentiel de pro-

duction et à en favoriser l'expansion régulière doivent, toutefois, reposer sur des critères exclusivement objectifs, conformément au principe d'égalité consacré par le Traité;

attendu que les dispositions de l'article 6 de la décision attaquée tendent à inciter progressivement les entreprises sidérurgiques à l'utilisation la plus rationnelle de la ferraille; que, pour ce faire, elles visent à moduler la charge du financement de la péréquation des prix des ferrailles importées tant en fonction de la date de mise en service que de la nature des appareils et procédés de fabrication, par le jeu combiné des consommations de référence et des remises octroyées à raison de l'économie relative de ferraille; que l'accroissement progressif du coût de cette matière et son incidence sélective sur le prix de revient des produits sidérurgiques varient en fonction de critères quantitatifs et qualitatifs objectivement établis; que, par suite, les mesures attaquées constituent, dans le respect du principe de non-discrimination, des dispositions incitant les entreprises à la création de nouvelles capacités jugées compatibles avec l'approvisionnement régulier de la sidérurgie en ferraille et l'expansion régulière de la production;

attendu que les dispositions des articles 6 et 8 de la décision attaquée forment ainsi un ensemble de règles progressives sans lesquelles le mécanisme financier institué par ladite décision perdrait son caractère de mode d'action indirect sur la production, circonstance qui l'entacherait d'illégalité au regard des dispositions des articles 5 et 57.

g) Attendu que les «modes d'action indirects» sur la production, prévus à l'article 57, se distinguent de «l'action directe», visée à l'article 5, alinéa 4, non par les buts poursuivis, mais par les méthodes propres à y conduire; que les modes d'action indirects, en affectant — notamment par les mécanismes financiers de l'article 53 — certains des facteurs qui concourent à la formation des prix, créent les conditions qui incitent les entreprises à choisir volontairement et librement le comportement voulu par la Haute Autorité pour l'exécution des missions que le Traité lui impose; que l'action directe, au contraire — telle que la répartition des ressources prévue à l'article 59 — ne se préoccupe pas du comportement que les producteurs adopteraient s'ils agissaient librement, mais leur impose directement, sous menace d'amende — telle que

celle visée à l'alinéa 7 de l'article 59 — le comportement que la Haute Autorité tient pour nécessaire au regard de la situation à laquelle le Traité l'oblige à faire face;

attendu que les deux procédures, indirecte ou directe, tendent à modifier les structures qu'engendreraient les comportements individuels si aucune intervention ne tendait à les modifier; qu'elles sont donc également des procédures d'intervention économique, mais que les premières créent des conditions propres à inspirer aux producteurs la volonté de choisir librement le comportement que l'intérêt commun, visé à l'article 3, exige d'eux, alors que les secondes leur imposent, en vue de cet intérêt commun, des actes différents de ceux que les circonstances de fait les incitent à vouloir accomplir;

attendu qu'identiques dans leurs effets et dans le pouvoir d'intervention qu'ils attribuent, les modes d'action indirects permettent de respecter, dans le chef de tous les participants au marché, la liberté de décision, alors que les modes d'action directs obligent à la limiter, sinon à la détruire;

attendu que toutes les dispositions de l'article 6 de la décision n° 2-57 sont destinées à permettre le maintien des situations acquises et à éviter l'application directe, immédiate et brutale des mesures de répartition des ressources prévues à l'article 59, mesures auxquelles l'article 57 recommande de préférer les modes d'action indirects; que l'attribution, notamment, de «consommations de référence en ferraille d'achat», de «mises au mille de référence», la période franche de contribution au taux complémentaire, la progressivité de ce taux, sont des moyens répondant au désir de respecter cette préférence;

attendu, quant aux «appareils nouveaux», qu'il est exact que, sous réserve des remises auxquelles ils pourront donner droit du fait que l'article 6, *in fine*, leur attribue une «mise au mille de référence fictive», le prix de la ferraille qui y sera enfournée sera, en principe, plus élevé; qu'il en sera de même pour les «fours électriques à charge solide», pour lesquels on ne peut guère s'attendre à une réduction notable de la mise au mille de ferraille par suite de contingences techniques;

attendu toutefois que ces constatations ne portent pas atteinte à la légitimité du système; qu'en effet, l'insuffisance de l'offre et l'augmentation du prix de la ferraille plaçaient la Haute Autorité devant la double nécessité d'inciter les entreprises à réduire le volume de leur consommation de ferraille et d'empêcher le prix de la ferraille intérieure de se fixer au niveau du prix de la ferraille d'importation; que le système de péréquation devait donc être assorti d'une contribution complémentaire tendant à corriger l'incitation à l'augmentation de consommation de ferraille susceptible de résulter de l'abaissement de prix produit par la péréquation;

attendu que si la Haute Autorité voulait en même temps «promouvoir une politique d'exploitation rationnelle des ressources naturelles évitant leur épuisement inconsidéré», objectif prévu à l'article 3, *d*, du Traité, elle devait également tenir compte des conditions propres aux diverses catégories d'utilisateurs, donc différencier l'application de la charge complémentaire qui leur était appliquée suivant les variations de leur consommation de ferraille; que cette différenciation comportait l'élimination progressive des effets de la péréquation pouvant aller jusqu'à leur disparition totale dans certains cas;

attendu que le système attaqué poursuivait ainsi, avant tout, la sauvegarde de l'approvisionnement régulier du marché et la promotion d'une politique d'exploitation rationnelle des ressources; que, toutefois, rien ne permet d'affirmer qu'en donnant temporairement la prééminence à certains des buts énoncés à l'article 3, et par conséquent en ne réalisant que partiellement la conciliation de tous les buts énoncés en cet article, la Haute Autorité ait utilisé les pouvoirs que lui donnait le Traité à des fins différentes de celles en vue desquelles ils avaient été conférés;

attendu que, le détournement de pouvoir n'ayant pas été établi, ce moyen d'annulation doit être rejeté.

2. Sur le moyen tiré du détournement de pouvoir en ce que les dispositions attaquées tendent à réaliser une répartition

Attendu que le mécanisme financier des dispositions attaquées ne constitue, ni dans ses formes, ni dans ses effets, le système de répartition décrit à l'article 59 et à l'annexe II; que ces dispositions

prévoient, dans l'éventualité de circonstances économiques définies et sous des conditions précises de procédure, la répartition en tonnages des ressources en matières premières entre les diverses catégories d'utilisateurs possibles; que les procédures ainsi établies consistent exclusivement en fixation de priorités d'utilisation et en répartition des ressources; que ces opérations sont directement et uniquement de nature quantitative et, de ce fait, étrangères à toute action indirecte sur la production par le moyen des prix sans limitation du volume des achats; que l'article 58 lui-même, qui est invoqué par la requérante, vise l'instauration d'un régime de quotas ou le règlement du taux de marche des entreprises par des prélèvements appropriés sur les tonnages dépassant un niveau de référence défini par une décision générale; encore faut-il remarquer la différence existant entre les mesures prévues en cas de crise manifeste (article 58), où l'idée du prélèvement direct sur les tonnages domine, et les mesures prévues en cas de pénurie (article 59), où l'idée de répartition directe des ressources disponibles est essentielle;

attendu que le mécanisme financier des dispositions attaquées ne constitue pas non plus un système quelconque de répartition susceptible d'être assimilé dans ses caractères essentiels à celui de l'article 59 et de l'annexe II;

attendu en effet que l'institution de la contribution complémentaire et le refus de consommation de référence pour les appareils et les procédés mis en service après le 31 janvier 1958 n'ont pas une force contraignante telle qu'ils aboutissent pratiquement à un régime de répartition; qu'ils constituent plutôt des modalités d'intervention inhérentes au mécanisme financier lui-même, celui-ci affectant nécessairement, du fait de sa nature, le domaine de la concurrence et de la production; qu'aucun des arguments allégués ne constitue la preuve, à suffisance de droit, qu'à cet égard le système envisagé peut être assimilé à la répartition prévue à l'article 59 et à l'annexe II;

attendu que, les mesures attaquées, la Haute Autorité s'est attachée à faire face à une situation caractérisée par la raréfaction aiguë de la feraille; qu'usant à cette fin des pouvoirs qui lui sont impartis par l'article 53, *b*, du Traité, elle se conformait aux dispositions de l'article 59 en vertu duquel le recours à la procédure spéciale de répartition quantitative ne doit intervenir, même en

cas de pénurie sérieuse dûment constatée, que lorsque les moyens d'action prévus à l'article 57, au nombre desquels il y a lieu de compter les mécanismes financiers visés à l'article 53, ne permettent pas une action suffisamment efficace;

attendu par ailleurs que si les dispositions attaquées ont pour objet de majorer progressivement le coût de la ferraille en raison des quantités consommées et de moduler ce coût dans des conditions telles qu'il varie en fonction de la nature des appareils et procédés de fabrication faisant appel à cette ressource, il n'est pas établi par la requérante que la charge financière en résultant, pour les entreprises assujetties, soit déterminée de façon telle que le mécanisme ainsi critiqué doive être regardé comme équivalant à un régime direct et spécifique de répartition quantitative ou de réglage de leur taux de marche;

attendu d'autre part, — encore que le système mis en œuvre ne soit pas un régime de répartition — que même dans l'hypothèse où ce système pourrait revêtir certains caractères d'une répartition indirecte, il faudrait que la preuve fût faite que le but des dispositions attaquées était de réaliser une telle répartition par le biais de l'article 53, *b*, sous le couvert d'un mécanisme financier et contrairement au but déclaré, à savoir, tendre à une économie de ferraille, à un approvisionnement régulier du marché de la ferraille, ou encore que la preuve fût faite que la Haute Autorité s'était laissé guider par le mobile d'éluder l'article 59, ou que par méconnaissance grave elle avait méconnu que le système attaqué équivalait au système dudit article 59;

attendu que, ces preuves n'étant pas faites à suffisance de droit, le détournement de pouvoir n'est pas établi.

3. Sur le moyen tiré du détournement de pouvoir en ce que les dispositions attaquées ont pour but d'interdire certains investissements

Attendu que l'article 54 du Traité confère à la Haute Autorité certains pouvoirs en matière de coordination des programmes d'investissements et de concours financiers à la réalisation desdits programmes; que ces pouvoirs doivent être exercés dans le cadre des objectifs généraux prévus à l'article 46; qu'ainsi délimités, ils

se traduisent par la publication de programmes d'orientation générale conformes à l'intérêt commun et la formulation d'avis particuliers sur les plans soumis par les entreprises;

attendu que les dispositions précitées ne font nullement obstacle à l'adoption de mesures, conformes aux dispositions conjointes des articles 3, 5, 53, *b*, 57 et 59 du Traité, dont l'application soit de nature à influer sur l'orientation des investissements projetés par les entreprises; que, tout spécialement, les règles en matière de prix prévues à l'article 61 du Traité et, plus encore, les mécanismes financiers visés à l'article 53, *b*, dont la Haute Autorité est fondée à user comme mode d'action indirect sur la production, comportent, par nature, des effets susceptibles d'influer sur les anticipations des producteurs et notamment sur leurs projets d'investissements; que les dispositions attaquées, qui sont conformes aux dispositions conjointes des articles 3 et 53, *b*, ne sauraient, en conséquence, être taxées de détournement de pouvoir au regard de l'article 54; qu'il n'est nullement établi par la requérante que la Haute Autorité ait recouru aux dispositions attaquées dans le but exclusif, ou à tout le moins déterminant, d'éluder les procédures spécifiques prévues audit article;

attendu dès lors que le moyen tiré du détournement de pouvoir au regard de l'article 54 doit être écarté.

SUR LES DÉPENS

Attendu qu'aux termes de l'article 60 du règlement de la Cour, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens; qu'en l'espèce, la partie requérante a succombé sur le fond et la partie défenderesse sur la recevabilité; qu'il y a donc lieu, selon le paragraphe 2 dudit article, de condamner la requérante aux quatre cinquièmes des dépens de l'instance et la défenderesse au cinquième.

Vu les actes de procédure;

les parties entendues en leurs plaidoiries;

l'avocat général entendu en ses conclusions;

vu les articles 2, 3, 4, 5, 33, 46, 47, 48, 53, 54, 57, 58, 59, 65, 80 et l'annexe II du Traité;

vu le protocole sur le statut de la Cour;

vu le règlement de la Cour ainsi que le règlement sur les frais de justice;

LA COUR

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires,

déclare et arrête:

L'action est recevable, mais non fondée; en conséquence, le recours en annulation des dispositions contenues dans les articles 3, § 1, b, 4, § 3, 5, 6, 7, 8 et 9 de la décision n° 2-57 de la Haute Autorité en date du 26 janvier 1957 est rejeté.

La requérante est condamnée aux quatre cinquièmes des dépens de l'instance et la défenderesse au cinquième.

Ainsi fait et jugé par la Cour à Luxembourg, le 26 juin 1958.

PILOTTI VAN KLEFFENS DELVAUX
SERRARENS RIESE RUEFF HAMMES

Lu en séance publique à Luxembourg, le 26 juin 1958.

Le président *Le juge rapporteur*
M. PILOTTI L. DELVAUX

Le greffier
A. VAN HOUTTE